

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/Assistante ou assistant de direction

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1690 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,

Considérant :

- que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions d'assistante ou d'assistant de direction au sein du service de Police Municipale,

Il est proposé la création, à la date du 18 juin 2025, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, filière administrative,

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller départemental

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°43

OBJET : Renouvellement d'emploi – Assistante ou assistant de direction

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste d'assistante ou assistant de direction.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, l'agent a bénéficié d'une mobilité au sein de la cuisine centrale le 15 avril 2025.